



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 6 octobre 2023

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2025 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations préparera en 2025 pour examen à la session de 2026 de la Conférence internationale du Travail (voir le projet de décision au paragraphe 44).

Objectif stratégique pertinent: Emploi.

Principal résultat: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce stade.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022; GB.316/INS/5/1(&Corr.); GB.321/INS/7; GB.321/PV; GB.322/LILS/4(Rev.); GB.322/PV; GB.325/LILS/4; GB.325/POL/2; GB.328/PV; GB.331/PV; GB.334/PV; GB.335/INS/5; GB.341/PV; GB.343/INS/3/1; GB.343/PV; GB.344/INS/3/1; GB.344/LILS/2; GB.346/PV; GB.347/PV(Rev.).

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2025 pour examen par la Commission d'application des normes en 2026	7
Première option: Sécurité de l'emploi – convention (n° 158) et recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982	7
Deuxième option: Paix et résilience – Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017	10
Troisième option: Travailleurs des plantations – Convention (n° 110) et recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958, et protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958	12
Projet de décision.....	14

Annexe

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution.....	17
---	----

► Introduction

1. Selon la pratique établie, le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver des propositions aux fins du choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation des études d'ensemble annuelles par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après la commission d'experts ou CEACR).
2. Quatre grands objectifs peuvent justifier la présentation de rapports au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution: i) promouvoir la ratification; ii) amener les pays à faire le point de leur situation quant à la ratification et à l'application des instruments, y compris lorsqu'ils leur donnent effet sans les avoir ratifiés (afin que les efforts déployés soient aussi dûment reconnus); iii) guider la mise en application des instruments; et iv) évaluer l'impact et la pertinence des normes ¹.
3. Depuis 2010, les thèmes des études d'ensemble préparées par la CEACR sur la base des rapports demandés en vertu de l'article 19 de la Constitution sont alignés sur ceux des discussions récurrentes tenues par la Conférence internationale du Travail (ci-après la Conférence) au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022 (ci-après la Déclaration sur la justice sociale). Chaque étude d'ensemble est examinée par la Commission de l'application des normes au cours de la session de la Conférence qui précède celle à laquelle se tiendra la discussion récurrente correspondante.
4. En outre, dans sa résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, la Conférence a appelé l'OIT à «[a]dopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes, comme il convient» ². La Conférence a, plus généralement, appelé l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des États Membres en matière de rapports» ³. Il convient de rappeler que l'examen de ces possibilités fait également partie du plan de travail du Conseil d'administration visant à renforcer le système de contrôle ⁴. Dans sa résolution, la Conférence a aussi indiqué clairement qu'il était primordial «d[e] mieux cadrer les discussions récurrentes et [de] faire en sorte qu'elles soient ancrées dans les réalités et les enjeux du moment afin de [...] présenter un panorama régulièrement actualisé des différents besoins et réalités des Membres concernant chaque objectif stratégique» ⁵.

¹ GB.331/INS/5/REF, paragr. 11.

² OIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), Conférence internationale du Travail (CIT), 105^e session, 2016, Résolution III, paragr. 15.2 b).

³ Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.1.

⁴ GB.334/PV, paragr. 288 7) c) et GB.349/INS/7.

⁵ Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.2 a).

5. De plus, avec l'adoption en 2019 de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, le suivi des recommandations du mécanisme d'examen des normes (MEN) est devenu une priorité institutionnelle ⁶. Aussi le Conseil d'administration a-t-il entrepris de réexaminer les liens entre les discussions récurrentes, les études d'ensemble et ledit mécanisme dans le cadre de son plan de travail visant à renforcer le système de contrôle.
6. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a sélectionné les instruments relevant de l'objectif stratégique du dialogue social qui feraient l'objet de l'étude d'ensemble préparée par la CEACR en 2023 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2024, en partant du principe que la Conférence entamerait un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2025 ou peu après et que l'alternance existante des discussions récurrentes serait maintenue ⁷. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé «de lancer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente» ⁸. L'étude d'ensemble qui sera élaborée sur les instruments choisis par le Conseil d'administration à sa 343^e session puis examinée par la Commission de l'application des normes en 2024 orientera ainsi la discussion récurrente sur le dialogue social de 2026.
7. Sur la base de ce même principe, le Conseil d'administration a sélectionné, à sa 346^e session (novembre 2022), les instruments relevant de l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) sur lesquels devrait porter l'étude d'ensemble préparée par la CEACR en 2024 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2025 ⁹. L'étude d'ensemble sur les instruments concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui sera examinée par la Commission de l'application des normes en 2025 orientera ainsi la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) de 2027.
8. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2023 concernant le nouveau cycle de discussions récurrentes, la discussion qui suivra celle consacrée à la protection sociale portera sur l'objectif stratégique de l'emploi. L'étude d'ensemble qui sera préparée par la CEACR en 2025 puis examinée par la Commission de l'application des normes en 2026 ouvrira la voie à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi en 2028.
9. Le Conseil d'administration souhaitera donc peut-être sélectionner un ou plusieurs instruments relatifs à l'emploi sur lesquels les gouvernements devraient être invités à présenter des rapports en 2025 au titre de l'article 19 de la Constitution, pour examen par la Commission de l'application des normes en 2026. Lorsqu'il a mis au point les propositions présentées ci-dessous, le Bureau a pris en considération les orientations du Conseil d'administration l'invitant à limiter strictement le nombre des instruments à examiner. Le Conseil d'administration voudra sans doute donner des orientations au Bureau au sujet de l'élaboration du formulaire de rapport qui devra lui être soumis à sa 350^e session (mars 2024).

⁶ Voir les décisions du Conseil d'administration concernant les rapports des cinquième (GB.337/PV, paragr. 745) et sixième (GB.343/PV, paragr. 486) réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

⁷ GB.343/PV, paragr. 505. Le Conseil d'administration a choisi la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978.

⁸ GB.347/PV(Rev.), paragr. 58 d).

⁹ GB.346/PV, paragr. 877. Le Conseil d'administration a choisi la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI), la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, et la convention (n° 19) et la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

10. Une liste récapitulant les instruments sur lesquels le Conseil d'administration a précédemment invité les gouvernements à soumettre des rapports au titre de l'article 19 est annexée au présent document.

► Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2025 pour examen par la Commission d'application des normes en 2026

Première option: Sécurité de l'emploi – convention (n°158) et recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

11. Dans le contexte actuel, qui est marqué par des crises à la fois multidimensionnelles et interdépendantes, une faible croissance économique et la montée du chômage et des inégalités, la question de la sécurité de l'emploi se pose de nouveau avec acuité. Le lien entre une croissance économique soutenue, inclusive et durable et la sécurité de l'emploi est reconnu à travers la cible 8.8 fixée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 («Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire»).
12. Une étude d'ensemble sur la sécurité de l'emploi permettrait de faire le point sur la législation et la pratique en la matière avant le prochain examen des instruments concernés par le Groupe de travail tripartite du MEN. Elle permettrait aussi d'évaluer le rôle actuellement joué par ces instruments dans la promotion de la sécurité de l'emploi et contribuerait à recenser les obstacles à leur ratification ou mise en œuvre, à la lumière desquels les organes de contrôle de l'OIT pourraient ensuite formuler des recommandations ¹⁰.
13. Le premier instrument traitant expressément de la cessation de la relation de travail que la Conférence ait adopté est la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963. Ont ensuite été adoptées la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, qui ont remplacé la recommandation n° 119 précédemment en vigueur. À la date de rédaction du présent rapport, la convention a fait l'objet de 36 ratifications, dont 1 des États arabes, 2 de la région Asie et Pacifique, 4 de la région Amériques, 12 de la région Afrique et 17 de la région Europe. Un pays l'a également dénoncée. La dernière ratification en date remonte au 22 février 2010.
14. En 1987, peu après leur adoption, la convention n° 158 et la recommandation n° 166 ont été soumises à l'attention du groupe de travail sur les normes internationales du travail (dit le «Groupe de travail Ventejol»), qui a recommandé leur promotion à titre prioritaire. Par la suite, entre 1997 et 2002, ces instruments ont été examinés par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (dit le «Groupe de travail Cartier»). Ce dernier n'a pu parvenir à aucune conclusion ¹¹. Une brève étude effectuée par le Bureau en 2001 en vue de faciliter l'examen de

¹⁰ Il convient de rappeler que le Bureau recueille des données sur la réglementation en matière de sécurité de l'emploi. La [base de données EPLex](#) contient notamment des informations juridiques sur la réglementation des contrats temporaires et de la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur. Elle couvre plus de 50 variables liées à la protection de l'emploi, regroupées sous 9 thématiques. Les informations sont basées sur la réglementation au niveau national.

¹¹ GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 3.

ces instruments par le Groupe de travail Cartier laissait entrevoir de bonnes perspectives de ratification, en dépit des obstacles et difficultés signalés par plusieurs des pays concernés ¹².

15. Le Pacte mondial pour l'emploi (2009), tel qu'amendé en 2022, qui a été adopté en tant que plan directeur de l'OIT pour surmonter la crise mondiale des «subprimes» et ses conséquences, rappelle que les normes internationales du travail relatives à la cessation d'emploi sont essentielles pour empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et favoriser la relance en période de crise.
16. En 2011, la Réunion tripartite d'experts chargée d'examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166 s'est penchée sur les principaux objectifs de l'action de l'OIT concernant la protection contre le licenciement injustifié et s'est efforcée de déterminer les dispositions de ladite convention posant difficulté, mais n'a abouti à aucune conclusion tripartite. Dans le document final sur la «voie à suivre» adopté par les experts gouvernementaux et travailleurs, il était indiqué que, si de nombreux États Membres avaient fait état de la conformité de leur système juridique national avec la plupart sinon l'ensemble des dispositions de la convention, le niveau de ratification demeurerait toutefois insuffisant, compte tenu en particulier de la confirmation de sa pertinence par le Pacte mondial pour l'emploi de 2009. Les experts gouvernementaux et travailleurs ont recommandé à l'OIT de promouvoir la convention en clarifiant ses objectifs et son contenu. Les employeurs se sont en revanche déclarés très préoccupés par l'absence d'accord sur les principes énoncés dans la convention n° 158 et la recommandation n° 166 et ont plaidé pour une réflexion tripartite approfondie sur la nature de l'action de l'OIT en matière de protection contre le licenciement, notamment dans le contexte de ces instruments. Le président de la réunion a conclu que les problèmes qui s'étaient fait jour découlaient non pas de la convention elle-même, mais de la façon dont les dispositions étaient appliquées à travers la législation, les décisions judiciaires, la réglementation ou dans la pratique ¹³.
17. L'étude d'ensemble la plus récente sur les instruments en question a été réalisée en 1995 ¹⁴. Dans ses conclusions, la commission d'experts a exprimé l'espoir que la convention n° 158 enregistrerait un niveau plus élevé de ratifications, étant donné que cette convention et la recommandation qui l'accompagne constituaient un ensemble cohérent de dispositions qui pouvaient être considérées comme le moyen de concilier dans la pratique la promotion du droit au travail, qui nécessitait la création d'emplois par des entreprises financièrement saines, et la protection minimale accordée aux travailleurs par le droit du travail. La commission d'experts a souligné que l'une et l'autre étaient essentielles à la société dans son ensemble. Elle a en outre souligné les effets positifs que la mise en œuvre de la convention aurait sur la paix sociale et la productivité des entreprises, ainsi que sur la diminution de la pauvreté et de l'exclusion sociale, qui sont gages de stabilité sociale ¹⁵.

¹² GB.280/LILS/WP/PRS/2/2.

¹³ OIT, *Réunion tripartite d'experts chargés d'examiner la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, Rapport final*, TMEE/C.158-R.166/2011/2, 2011.

¹⁴ OIT, *Protection contre le licenciement injustifié*, Rapport III (Partie 4B), CIT, 82^e session, 1995.

¹⁵ L'étude d'ensemble a été examinée par la Commission de l'application des normes, qui a exprimé des points de vue très divers. Voir OIT, *Compte rendu des travaux*, CIT, 82^e session, Genève, 1995, paragr. 77-119.

18. Dans une observation générale adoptée en 2000, la commission d'experts a noté avec regret que, malgré l'importance fondamentale que revêtait pour les travailleurs la protection contre le licenciement injustifié, seulement 29 pays avaient alors ratifié la convention ¹⁶. En outre, dans une observation générale adoptée en 2008, elle a estimé que les principes sous-tendant la convention reflétaient un équilibre soigneusement pesé entre les intérêts de l'employeur et les intérêts du travailleur, comme le montraient les dispositions relatives aux licenciements motivés par les nécessités de fonctionnement de l'entreprise. Cet état des choses était particulièrement important dans le contexte socio-économique de l'époque, qui était marqué par des transitions et des crises interdépendantes. La CEACR a reconnu que, la convention étant favorable aux entreprises productives et durables, les ralentissements économiques pouvaient constituer un motif valable de licenciement. Elle a en outre souligné que, lorsqu'il était question de procéder à des licenciements collectifs, le dialogue social – sous la forme de consultations avec les travailleurs ou leurs représentants en vue de dégager des solutions qui permettraient d'éviter les licenciements ou d'en minimiser l'impact social et économique pour les travailleurs – était une procédure fondamentale ¹⁷.
19. En outre, une étude d'ensemble permettrait de faire le point sur la sécurité de l'emploi dont bénéficient les travailleurs en situation de vulnérabilité. Par exemple, la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, contient une référence importante à la convention n° 158 puisqu'elle dispose, en son paragraphe 11, que le statut VIH réel ou supposé ne devrait pas être un motif de licenciement, et que l'absence temporaire du travail en raison de la prise en charge de tiers ou d'une maladie liée au VIH ou au sida devrait être traitée comme une absence pour autres raisons de santé, compte tenu de la convention n° 158.
20. Le rapport intitulé *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2021* met en exergue la vulnérabilité des travailleurs migrants dans le contexte de la crise du COVID-19 ¹⁸. Selon ce rapport, de nombreux travailleurs migrants ont perdu brusquement leur emploi et n'ont pas perçu de salaire ou l'ont reçu tardivement, alors qu'ils ne bénéficiaient souvent pas de prestations de protection sociale susceptibles de compenser leurs pertes de revenus.
21. En outre, dans l'édition de 2023 de ce rapport, il est souligné que près d'un tiers des travailleurs essentiels (c'est-à-dire désignés comme tels pendant la pandémie de COVID-19) a un contrat de travail temporaire. Dans le secteur de l'alimentation, l'incidence du travail temporaire serait plus élevée pour cette catégorie de travailleurs (46 pour cent au niveau mondial). L'emploi temporaire prévaudrait aussi dans les secteurs du nettoyage et de l'assainissement, ainsi que dans les métiers manuels. Le même rapport indique en outre que, à défaut d'une norme internationale traitant spécifiquement de l'emploi temporaire, la convention n° 158 prescrit en son article 2 (3) l'adoption de garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée visant à éluder la protection découlant de ses dispositions. Il rappelle également que la recommandation n° 166 mentionne au paragraphe 3 des exemples de telles garanties, comme le fait de restreindre l'utilisation de contrats de durée déterminée aux cas où, en raison soit de la nature du travail à effectuer, soit des conditions dans lesquelles ce travail doit être accompli, soit des intérêts du travailleur, la relation de travail ne pourrait avoir

¹⁶ OIT, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (Partie IA), CIT, 89^e session, 2001.

¹⁷ OIT, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (Partie IA), CIT, 98^e session, 2009.

¹⁸ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2021*, 2021, 14.

une durée indéterminée, ou le fait de déterminer les cas dans lesquels les contrats de durée déterminée peuvent être assimilés à des contrats de durée indéterminée ¹⁹.

22. Dans la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs qu'elle a adoptée à sa 111^e session (juin 2023), la Conférence a mis en évidence la nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent, comme préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies inclusives et adaptées de protection de tous les travailleurs ²⁰.
23. L'étude d'ensemble contribuerait à répondre à l'appel de la Conférence visant à ce que l'OIT intensifie ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne les moyens d'assurer une qualification correcte des relations de travail et de garantir l'efficacité des stratégies destinées à faciliter une transition réussie de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès à tous au travail décent, à la sécurité sociale et à la protection au travail.
24. De même, la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail appelle tous les États Membres à développer encore l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain promue par l'Organisation, notamment par le renforcement des institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, et par la réaffirmation de la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs, tout en reconnaissant l'ampleur de l'informalité et la nécessité de prendre des mesures efficaces de transition vers la formalité.
25. À cet égard, un rapport publié en 2015 par le Groupe de la Banque mondiale, qui a été élaboré en concertation avec l'OIT, rappelle combien il est difficile de trouver un juste équilibre entre la protection des travailleurs et la flexibilité dans la gestion des ressources humaines au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de ne verser ni dans la surréglementation ni dans la sous-réglementation. Le rapport indique que, entre ces deux extrêmes, il existe un «plateau» caractérisé par des réglementations bien conçues qui peuvent pallier les lacunes du marché (du travail), offrir une protection adéquate aux travailleurs et contribuer à une prospérité partagée sans pour autant imposer des coûts déraisonnables aux entreprises ²¹.

Deuxième option: Paix et résilience – recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017

26. Dans le contexte actuel, marqué par des crises multidimensionnelles et interdépendantes résultant de catastrophes naturelles et de tensions géopolitiques, une étude d'ensemble relative à la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, pourrait permettre de dresser un bilan complet de l'état du droit et de la pratique dans les États Membres en la matière. La recommandation n° 205, qui a été adoptée par la Conférence à sa 106^e session (2017), n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble ²².

¹⁹ OIT, *La valeur du travail essentiel – Emploi et questions sociales dans le monde*, 2023, 78.

²⁰ OIT, *Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs*, CIT, 111^e session, 2023.

²¹ Arvo Kuddo, David Robalino et Michael Weber, *Balancing regulations to promote jobs: From employment contracts to unemployment benefits* (World Bank Group, 2015).

²² Dans son étude d'ensemble de 2020 sur les instruments relatifs à la politique de l'emploi, la CEACR a mentionné l'importance des orientations fournies par la recommandation n° 205 concernant «la formulation et la mise en œuvre de réponses stratégiques qui encouragent l'emploi et le travail décent en tant que fondement de toutes réactions à la crise et mesures de

27. La pandémie de COVID-19 a mis à rude épreuve la résilience de nombreuses sociétés et les difficultés liées aux conflits, au changement climatique et à la crise du coût de la vie continuent d'être mises en lumière, comme l'a fait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé *Notre programme commun* et dans sa note d'orientation intitulée *Un Nouvel Agenda pour la paix* ²³.
28. La recommandation n° 205 révisé et remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944. Elle offre un cadre normatif unique axé sur les mesures liées au monde du travail à prendre pour prévenir les effets dévastateurs des crises sur les économies et les sociétés et pour y remédier. Applicable également aux catastrophes et aux conflits internes, elle élargit et actualise les orientations concernant l'emploi et plusieurs autres éléments de l'Agenda du travail décent tout en tenant compte de la nature complexe et évolutive des crises contemporaines et, si elle est ciblée sur le redressement et la reconstruction, elle traite aussi des causes profondes des situations de fragilité et des mesures préventives propres à renforcer la résilience.
29. La recommandation n° 205 a été adoptée conjointement avec une résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, dans laquelle les mandants de l'OIT sont invités à donner plein effet à la recommandation ²⁴. Le Conseil d'administration a ensuite adopté une stratégie de suivi visant à aider les mandants à élaborer et mettre en œuvre des approches et des mesures locales, nationales et régionales ainsi qu'à mettre à profit le cadre normatif établi pour promouvoir les valeurs et le mandat essentiels de l'OIT et permettre à celle-ci de jouer un rôle moteur dans les initiatives relatives à l'emploi et au travail décent menées dans le contexte de la prévention des crises ²⁵.
30. L'OIT collabore étroitement avec d'autres institutions des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la résilience, grâce notamment à la signature d'un protocole d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et à des formes ponctuelles de collaboration dans des pays en crise, comme dernièrement en Afghanistan. La collaboration avec le HCR comprend la mise en œuvre d'un plan d'action conjoint pour 2023-2025, l'organisation de forums mondiaux sur les réfugiés et l'utilisation d'un cadre d'indicateurs ainsi que d'un indicateur du travail décent ²⁶. L'étude d'ensemble pourrait être l'occasion d'examiner l'impact de ces partenariats sur les législations et pratiques nationales et sur les institutions de dialogue social concernées.
31. Environ 2 milliards de personnes vivent dans des pays qui sont en situation de fragilité et en proie à la violence armée, et 200 millions d'autres sont touchées par des catastrophes brutales ou à déflagration lente. Qu'elles résultent de conflits violents, du changement climatique ou de catastrophes, les crises ont des coûts économiques exorbitants et sont liées au chômage et aux déficits de travail décent, ce qui crée un cercle vicieux: alors qu'elles peuvent stopper le développement économique durable voire réduire à néant les progrès réalisés, en produisant une onde de choc sur le monde du travail, le chômage et les déficits de travail décent peuvent eux-mêmes contribuer de manière déterminante à nourrir les conflits.

relance». Voir OIT, *Addendum 2020 à l'Étude d'ensemble: Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, CIT, 109^e session, 2021, paragr. 222.

²³ ONU, *Notre programme commun: Rapport du Secrétaire général*, 2021; ONU, *Notre Programme commun, Note d'orientation n° 9 – Un Nouvel Agenda pour la paix*, 2023.

²⁴ OIT, *Résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et la résilience*, CIT, 106^e session, 2017.

²⁵ GB.331/INS/4/2.

²⁶ OIT et HCR, *ILO–UNHCR Joint Action Plan 2023-2025*, juin 2023.

32. Les groupes de population ne sont pas tous égaux face aux catastrophes et aux conflits. Les personnes qui sont déjà marginalisées, telles que les femmes, les jeunes, les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones, sont les plus durement touchées. Outre leurs effets sur les individus en situation de vulnérabilité, les catastrophes et les conflits tendent à créer de nouveaux groupes marginalisés, comme les anciens combattants et les personnes déplacées de force, dont les membres se heurtent souvent à de sérieux obstacles lorsqu'ils cherchent à se réinsérer dans la société. La recommandation n° 205 exprime la nécessité d'accorder une attention particulière aux catégories de population et aux individus rendus particulièrement vulnérables par les crises, en reconnaissant que celles-ci affectent différemment les femmes et les hommes et en soulignant l'importance essentielle de l'égalité des genres.
33. En outre, cet instrument reconnaît l'importance d'élaborer des réponses aux situations de crise résultant de conflits et de catastrophes par le biais du dialogue social, ainsi que celle de créer un environnement favorable à des entreprises durables. De même, il affirme la nécessité de mettre en place des mesures de protection sociale et des mesures visant à lutter contre le travail des enfants causé ou exacerbé par des conflits ou catastrophes, et de renforcer les mesures existantes.

Troisième option: Travailleurs des plantations – convention (n° 110) et recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958, et protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

34. À sa 310^e session (mars 2011), le Conseil d'administration a classé la convention (n° 110) et la recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958, parmi les instruments recouvrant les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent et les catégories particulières de travailleurs. Il a considéré que le protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958, recouvrait trois objectifs stratégiques ²⁷. À ce titre, ces instruments sont pertinents pour l'objectif stratégique de l'emploi.
35. La convention n° 110, qui est entrée en vigueur en 1960, a été ratifiée par 12 États Membres ²⁸, dont deux ont aussi ratifié le protocole de 1982 ²⁹. Deux États Membres l'ont dénoncée ³⁰. Les dernières ratifications qu'elle a recueillies remontent à 1995, 1981 et 1973. Le Mexique est le seul, parmi les grands pays agricoles du monde, où elle est actuellement en vigueur.
36. Une étude d'ensemble offrirait pour la toute première fois l'occasion aux organes de contrôle de l'OIT d'examiner les conditions d'emploi des travailleurs des plantations au regard des normes internationales du travail consacrées à cette question, à savoir la convention n° 110, le protocole de 1982 y relatif et la recommandation n° 110.
37. Ces instruments traitent de la réalisation du travail décent pour une partie importante de la main-d'œuvre rurale dans un secteur qui conserve une place majeure dans l'économie mondiale, du fait notamment de l'augmentation constante de la production des cultures de plantation ³¹.

²⁷ GB.310/LILS/3/1(Rev.), 28.

²⁸ Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Guatemala, Libéria, Mexique, Nicaragua, Panama, Philippines, Sri Lanka et Uruguay.

²⁹ Cuba et Uruguay.

³⁰ Brésil et Libéria.

³¹ OIT, *Decent Work on plantations*, 2017, 3.

38. L'agriculture de plantation est une forme d'agriculture qui consiste à cultiver ou à produire des produits de rapport à grande échelle. Les plantations constituent une source importante d'emplois et de revenus pour les travailleurs ruraux. Cela est particulièrement vrai dans les zones fortement dépendantes de l'agriculture. Les salariés représentent plus de 40 pour cent de la main-d'œuvre agricole à l'échelle mondiale³². Malgré leur importance sur le plan économique et la contribution qu'elles sont susceptibles d'apporter au développement durable, les plantations se caractérisent souvent par des déficits de travail décent. Les travailleurs ruraux, notamment ceux des plantations, continuent de compter parmi les travailleurs qui sont les plus vulnérables sur le plan social, les moins organisés au niveau syndical, les plus exposés à de mauvaises conditions de travail sur les plans sanitaire, environnemental et de la sécurité et les moins susceptibles d'avoir accès à des dispositifs efficaces de sécurité et de protection sociales. Les femmes constituent une part importante de la main-d'œuvre des plantations. Les travailleurs migrants, notamment les femmes, y sont en butte à la discrimination et au harcèlement³³. À cet égard, les normes internationales du travail relatives aux travailleurs des plantations établissent un cadre qui régit spécifiquement l'engagement et le recrutement de travailleurs migrants, mais aussi d'autres questions telles que la protection de la maternité et l'égalité de rémunération.
39. Les plantations sont également au centre des politiques en faveur d'une transition juste et de la sécurité alimentaire, deux domaines d'action primordiaux dans le contexte des crises interdépendantes que le monde traverse actuellement. En accroissant l'offre de produits alimentaires sur les marchés internationaux, les plantations contribuent à la sécurité alimentaire, y compris indirectement en influant positivement sur les prix. Elles créent, directement et indirectement, des possibilités d'emploi pour des centaines de millions de personnes et représentent une source importante de revenus à l'exportation. Étroitement liées à d'autres secteurs économiques, les plantations constituent un maillon important des chaînes d'approvisionnement³⁴ et contribuent à la croissance économique et au développement.
40. Les travailleurs agricoles, y compris ceux des plantations, comptent parmi les travailleurs les plus durement frappés par le changement climatique. Les travailleurs des plantations sont souvent exposés à une chaleur excessive pendant plusieurs mois de l'année. Les régions les plus chaudes du monde – tropicales et subtropicales – sont d'autant plus touchées qu'elles subissent déjà des températures extrêmes et que les secteurs agricoles exposés y sont largement concentrés. Les travailleurs des plantations pâtissent aussi de l'appauvrissement de la biodiversité et de la pollution, notamment par les pesticides.
41. Aux fins des instruments considérés, le terme «plantation» comprend toute exploitation agricole, située dans une région tropicale ou subtropicale, qui emploie régulièrement des travailleurs salariés et où sont principalement cultivés ou produits à des fins commerciales: le café, le thé, la canne à sucre, le caoutchouc, les bananes, le cacao, la noix de coco, les arachides, le coton, le tabac, les fibres textiles (sisal, jute et chanvre), les agrumes, l'huile de palme, le quinquina ou l'ananas; il ne couvre pas les entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement de travailleurs salariés. Le protocole de 1982 permet aux États Membres qui ont ratifié la convention d'ajouter à cette

³² OIT-FAO-UITA, *Agricultural Workers and their Contribution to Sustainable Agriculture and Rural Development*, 2007, préface.

³³ OIT, *Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – Rapport soumis pour discussion à la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (3-6 octobre 2016)*.

³⁴ Voir OIT, *Food and Agriculture Global Value Chains: Drivers and Constraints for Occupational Safety and Health Improvement, Volume 2, Three case studies*, 2017.

liste de cultures un ou plusieurs des éléments suivants: riz, chicorée, cardamone, géranium et pyrèthre, ou toute autre culture.

42. Les plantations forestières ont acquis une certaine importance pour la durabilité environnementale et la biodiversité. Les structures agraires dédiées à la production de denrées de base, telles que produits alimentaires, bois et biocarburants, continuent d'évoluer sous l'influence de facteurs économiques et sociaux mais aussi, de plus en plus, de considérations liées au changement climatique, à la biodiversité et à l'utilisation des terres (y compris la déforestation). La place tenue par l'agriculture de plantation centralisée, par rapport à d'autres types d'exploitations agricoles commerciales ou aux petites fermes par exemple, a des incidences sur la capacité des États Membres à assurer le travail décent dans les communautés rurales conformément à la convention n° 110, au protocole de 1982 y relatif et à la recommandation n° 110.
43. Si le Conseil d'administration devait décider de consacrer une étude d'ensemble aux instruments sur les travailleurs des plantations en élargissant l'étude à des instruments concernant les travailleurs des petites exploitations agricoles, il pourrait choisir la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968. Celle-ci fournit des orientations aux États Membres concernant la protection des fermiers (qui paient un loyer fixe en espèces, en nature, en travail ou sous une forme combinant ces éléments), des métayers (qui paient un loyer en nature consistant en une part convenue du produit) et des catégories analogues de travailleurs agricoles (dont la rémunération consiste en une part du produit, dans la mesure où ils ne sont pas visés par la législation concernant les salariés), lorsqu'ils travaillent la terre personnellement ou avec l'aide de leur famille ou recourent, dans les limites prescrites par la législation nationale, à l'aide de tiers. Cette recommandation, qui n'a fait l'objet jusqu'ici d'aucune étude d'ensemble, énonce que l'un des buts de toute politique économique et sociale devrait être «d'élever de manière progressive et continue le bien-être des fermiers, métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles et de leur assurer le plus haut degré possible de stabilité et de sécurité en ce qui concerne leur travail et leurs moyens d'existence».

► **Projet de décision**

44. **Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 158) et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2025 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2026.**

[OU]

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2025 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2026.

[OU]

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 110) et de la recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958, et du protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2025 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2026.

► **Annexe**

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution

1949	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 68	Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
C. 69	Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
C. 71	Convention sur les pensions des gens de mer, 1946
C. 73	Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
C. 74	Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
R. 35	Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
R. 36	Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930
R. 67	Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 68	Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
R. 69	Recommandation sur les soins médicaux, 1944
R. 77	Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946
1950	
C. 32	Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 85	Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
R. 40	Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
R. 57	Recommandation sur la formation professionnelle, 1939
R. 60	Recommandation sur l'apprentissage, 1939
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1951	
C. 44	Convention du chômage, 1934
C. 88	Convention sur le service de l'emploi, 1948
R. 44	Recommandation du chômage, 1934
R. 45	Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935
R. 51	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1937
R. 71	Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
R. 73	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944
R. 83	Recommandation sur le service de l'emploi, 1948
1952	
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

1953	
C. 94	Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84	Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949
1954	
C. 60	Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
C. 78	Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 79	Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
C. 79	Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 80	Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
1955	
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1956	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
1957	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
1958	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
1959	
C. 5	Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
C. 59	Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
C. 6	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
C. 90	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
C. 77	Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
1960	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
(Des rapports ont également été demandés en vertu de l'article 76 de la convention.)	
1961	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
R. 35	Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
R. 36	Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

1962	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1963	
C. 52	Convention sur les congés payés, 1936
C. 101	Convention sur les congés payés (agriculture), 1952
R. 47	Recommandation sur les congés payés, 1936
R. 98	Recommandation sur les congés payés, 1954
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R. 103	Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
1964	
C. 3	Convention sur la protection de la maternité, 1919
C. 103	Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952
R. 12	Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
R. 95	Recommandation sur la protection de la maternité, 1952
1965	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1966	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C. 47	Convention des quarante heures, 1935
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
1967	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
1968	
17 conventions (droits fondamentaux de l'homme, politique sociale, administration du travail, politique et services de l'emploi, salaires, sécurité sociale, âge minimum et protection de la maternité)	
1969	
R. 97	Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
R. 102	Recommandation sur les services sociaux, 1956
R. 112	Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959
R. 115	Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961
1970	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1971	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
R. 122	Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964
R. 107	Recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958
R. 108	Recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
1972	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1973	
R. 119	Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963
1974	
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1975	
R. 113	Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960
1976	
C. 118	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
1977	
R. 123	Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965
1978	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
1979	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
1980	
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
R. 146	Recommandation sur l'âge minimum, 1973
1981	
C. 144	Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152	Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
1982	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
1983	
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
1984	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 129	Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1985	
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1986	
C. 119	Convention sur la protection des machines, 1963
R. 118	Recommandation sur la protection des machines, 1963
C. 148	Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
R. 156	Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
1987	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1988	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 128	Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
R. 131	Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
1989	
C. 147	Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
R. 155	Recommandation sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976
1990	
C. 140	Convention sur le congé-éducation payé, 1974
R. 148	Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 150	Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
1991	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
1992	
C. 156	Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R. 165	Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
1993	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
1994	
C. 158	Convention sur le licenciement, 1982
R. 166	Recommandation sur le licenciement, 1982
1995	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (étude spéciale)
1996	
C. 150	Convention sur l'administration du travail, 1978
R. 158	Recommandation sur l'administration du travail, 1978
1997	
C. 159	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 168	Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

1998	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
1999	
C. 144	Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152	Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
2000	
C. 4	Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919
C. 41	Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
2001	
C. 137	Convention sur le travail dans les ports, 1973
R. 145	Recommandation sur le travail dans les ports, 1973
2002	
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949
2003	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
R. 169	Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 189	Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
2004	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
2005	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
P. 81	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 129	Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 133	Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
2006	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
2007	
C. 94	Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84	Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
2008	
C. 155	Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
P. 155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
R. 164	Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

2009	
C. 88	Convention sur le service de l'emploi, 1948
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
C. 181	Convention sur les agences d'emploi privées, 1997
R. 189	Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
R. 193	Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002
2010	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 168	Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
R. 67	Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 69	Recommandation sur les soins médicaux, 1944
2011	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
C. 182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
2012	
C. 151	Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C. 154	Convention sur la négociation collective, 1981
R. 159	Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
R. 163	Recommandation sur la négociation collective, 1981
2013	
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
2014	
C. 11	Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
2015	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
2016	
C. 167	Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C. 176	Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C. 184	Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
C. 187	Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
R. 175	Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
R. 183	Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
R. 192	Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
R. 197	Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

2017	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C. 47	Convention des quarante heures, 1935
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
R. 13	Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R. 103	Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R. 98	Recommandation sur les congés payés, 1954
C. 171	Convention sur le travail de nuit, 1990
R. 178	Recommandation sur le travail de nuit, 1990
C. 175	Convention sur le travail à temps partiel, 1994
R. 182	Recommandation sur le travail à temps partiel, 1994
2018	
R. 202	Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012
2019	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
C. 159	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
C. 177	Convention sur le travail à domicile, 1996
R. 168	Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 169	Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
R. 184	Recommandation sur le travail à domicile, 1996
R. 198	Recommandation sur la relation de travail, 2006
R. 204	Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
2020	
Addendum 2020 à l'Étude d'ensemble (emploi)	
2021	
C. 149	Convention sur le personnel infirmier, 1977
R. 157	Recommandation sur le personnel infirmier, 1977
C. 189	Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
R. 201	Recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
2022	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 156	Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R. 165	Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
C. 183	Convention sur la protection de la maternité, 2000
R. 191	Recommandation sur la protection de la maternité, 2000
2023	
C. 150	Convention sur l'administration du travail, 1978
R. 158	Recommandation sur l'administration du travail, 1978

2024	
C. 121	Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
R. 121	Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI)
C. 12	Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
2025	
À décider par le Conseil d'administration	